



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 7 mars 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Public

Ordonnance autorisant la présentation d'observations

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparations)

Les représentants des États

La République démocratique du Congo
Le Royaume des Pays-Bas

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia
M. Marc Dubuisson

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome

Autres

M^e Philip-Jan Schüller
M^e Göran Sluiter
M^e Ghislain Mabanga Monga Mabanga

La Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), en application de l'article 64 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), rend la présente ordonnance autorisant la présentation d'observations :

I. Rappel de la procédure

1. Entre le 30 mars 2011 et le 3 mai 2011, trois témoins détenus par les autorités de la République démocratique du Congo (RDC), DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 (« les témoins détenus »), ont comparu devant la Chambre. À cette fin, ils avaient été transférés à La Haye en coopération avec les autorités de la RDC, conformément à l'article 93-7 du Statut.

2. Le 12 mai 2011, les témoins détenus ont présenté une demande d'asile aux autorités compétentes des Pays-Bas¹. Ils ont également affirmé qu'en raison de leur témoignage, les autorités de la RDC constitueraient pour eux un danger s'ils étaient renvoyés dans ce pays.

3. Dans une série de décisions, la Chambre a conclu que les témoins détenus avaient le droit de demander l'asile aux Pays-Bas et que, tant que les procédures à cet effet n'étaient pas terminées, ils ne pouvaient pas être renvoyés en RDC. Étant donné que ni le Statut ni le Règlement ne contiennent de dispositions régissant la situation sans précédent ainsi créée, la Chambre a demandé au Greffe d'entamer des consultations avec les autorités des Pays-Bas et de la RDC afin de déterminer si les témoins devaient demeurer en détention en attendant l'issue de leurs demandes d'asile et, dans l'affirmative, à qui revenait la responsabilité de leur détention². Dans l'attente de ces consultations, elle a décidé que les témoins demeureraient sous la

¹ *Request for leave to submit Amicus Curiae Observations by mr. Schuller and mr. Sluiter, Counsel in Dutch Asylum proceedings of witnesses D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 and DRC-D02-P-0350*, 26 mai 2011, ICC-01/04-01/07-2968, par. 2.

² ICC-01/04-01/07-3128-tFRA, par. 16 et 17.

garde de la Cour, et ce, conformément à l'article 93-7 du Statut³. Toutefois, malgré les efforts répétés de la Cour, les consultations n'ont pas abouti. Les témoins détenus sont donc, de ce fait, restés sous la garde de la Cour⁴.

4. Le 4 février 2013, les témoins détenus ont demandé à la Chambre de déclarer que leur détention par la Cour au titre de l'article 93-7 du Statut n'était plus justifiée et d'ordonner leur mise en liberté immédiate ou, à défaut, de convoquer une conférence de mise en état afin de discuter des problèmes juridiques qu'ils avaient soulevés dans leur requête⁵.

5. Le 8 février 2013, la Chambre a rendu une décision relativement à la requête des témoins détenus⁶, dans laquelle elle a notamment demandé au Gouvernement néerlandais de lui indiquer quelle serait la durée maximale de la procédure de demande d'asile des témoins détenus⁷.

6. Le 15 février 2013, les avocats représentant les témoins détenus dans le cadre de la procédure de demande d'asile engagée devant les autorités néerlandaises ont demandé l'autorisation de présenter à la Chambre, en qualité d'*amicus curiae*, des observations sur la nature et la possible durée de ladite procédure (« la requête du 15 février 2013 »)⁸.

³ ICC-01/04-01/07-3003, par. 85.

⁴ La Chambre a déjà rappelé les différentes décisions rendues à ce jour au sujet des témoins détenus. Voir la Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350, 8 février 2013, ICC-01/04-01/07-3352-tFRA, par. 1 à 16.

⁵ Requête en mainlevée de la détention des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350, 4 février 2013, ICC-01/04-01/07-3351.

⁶ ICC-01/04-01/07-3352-tFRA.

⁷ ICC-01/04-01/07-3352-tFRA, par. 24.

⁸ *Request for leave to submit Amicus Curiae Observations by mr. Schuller and mr. Sluiter, Counsel in Dutch asylum proceedings of witnesses DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 and DRC-D02-P-0350*, 15 février 2013, ICC-01/04-01/07-3354.

7. Le Greffe a communiqué les réponses des Gouvernements néerlandais et congolais dans son rapport du 1^{er} mars 2013 (« le Rapport »)⁹.

8. Le 6 mars 2013, le conseil des témoins détenus a demandé à la Chambre d'ordonner la notification aux témoins du Rapport et de ses annexes¹⁰.

II. Arguments et analyse

A. La requête du 15 février 2013

9. Dans cette requête, les avocats représentant les témoins détenus dans le cadre de la procédure d'asile indiquent qu'ils entendent informer la Chambre au sujet 1) de la durée estimée de la procédure judiciaire en première instance devant le tribunal de district à Amsterdam ; 2) de la possibilité et de la durée d'un recours contre les décisions du tribunal de district devant la section du contentieux administratif du conseil d'État ; 3) de la possibilité d'une intervention de la Cour européenne des droits de l'homme sous la forme de mesures provisoires si le conseil d'État décide qu'un retour des témoins détenus en RDC est sans danger ; 4) de la durée de la procédure complète au niveau national, durée estimée par eux et non contestée par l'État lors de récentes procédures devant les juridictions néerlandaises¹¹.

10. Les avocats affirment que pour que la Chambre soit « [TRADUCTION] informée de façon complète, équitable et objective » de la durée possible de la procédure d'asile en cours, elle doit recevoir des informations des deux parties à ladite procédure car cette durée « [TRADUCTION] dépend également de la position des témoins au procès »¹².

⁹ *Report of the Registrar on the execution of the "Decision on the request for release of witnesses DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 and DRC-D02-P-0350"*, 1^{er} mars 2013, ICC-01/04-01/07-3355.

¹⁰ Requête tendant à obtenir notification du « *Report of the Registrar on the execution of the "Decision on the request for release of witnesses DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 and DRC-D02-P-0350"* » (ICC-01/04-01/07-3355) et de ses annexes, 6 mars 2013, ICC-01/04-01/07-3356.

¹¹ ICC-01/04-01/07-3354, par. 11.

¹² ICC-01/04-01/07-3354, par. 9.

11. Les avocats soutiennent que leur requête satisfait aux critères « [TRADUCTION] les plus stricts » jusqu'ici appliqués par la Cour aux demandes d'autorisation d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* en vertu de la règle 103, critères selon lesquels « [TRADUCTION] il n'est fait appel aux observations d'*amicus curiae* qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elles sont nécessaires pour appréhender une question particulière, et à condition que la chambre le juge souhaitable pour la bonne administration de la justice en l'espèce »¹³. Ils affirment que sans les observations qu'ils se proposent de présenter, la Chambre « [TRADUCTION] sera privée d'informations essentielles sur les faits », nécessaires pour déterminer si et quand la détention des témoins devrait prendre fin¹⁴.

12. Ainsi que la Chambre d'appel l'a déclaré, il relève de son « pouvoir d'appréciation » d'autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter des observations¹⁵. En l'espèce, pour se prononcer, la Chambre doit déterminer si les observations qu'il est proposé de lui présenter lui permettront d'assurer la bonne administration de la justice¹⁶. Compte tenu de la responsabilité que lui confère le Statut de veiller à ce que les droits des témoins détenus ne soient enfreints par aucune action ou omission imputable à la Cour, la Chambre est convaincue qu'il convient que les avocats présentent les observations proposées, lesquelles lui permettront d'être informée de manière plus complète de la nature et surtout de la durée de la procédure de demande d'asile engagée aux Pays-Bas, en application de la règle 103-1 du Règlement.

¹³ ICC-01/04-01/07-3354, par. 12 et 13.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-3354, par. 13.

¹⁵ Décision relative à la requête déposée par le Barreau pénal international aux fins d'autorisation de présenter, en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, des observations en qualité d'*amicus curiae*, 22 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1289-tFRA, par. 8.

¹⁶ Décision invitant la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés à présenter des observations, 18 février 2008, ICC-01/04-01/06-1175-tFRA, par. 7.

13. En outre, la Chambre considère que le conseil devrait lui aussi présenter des observations, sur une autre question qu'il a soulevée dans la requête du 4 février 2013¹⁷. Dans cette requête, il relatait dans le détail la procédure, distincte de la procédure de demande d'asile, dans le contexte de laquelle les témoins détenus avaient affirmé qu'il revenait à l'État néerlandais de se prononcer sur la légalité de leur détention¹⁸. La décision du tribunal de district de La Haye acceptant cet argument a été annulée par la Cour d'appel de La Haye, apparemment sur la base d'une décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme au sujet d'une requête similaire déposée par un témoin dans l'affaire *Lubanga*¹⁹.

14. Dans la requête du 4 février 2013, le conseil informait la Chambre que, le 1^{er} février 2013, les témoins détenus avaient introduit une demande d'aide judiciaire aux fins de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de La Haye²⁰. Il déclarait également qu'un recours dans ce sens ne serait pas possible dans un délai raisonnable²¹. La Chambre l'invite à présenter des observations sur la nature et la durée possibles de ces recours, en plus d'observations sur la procédure d'asile.

15. En vertu de la règle 103-2 du Règlement, l'Accusation et la Défense ont la possibilité de répondre aux observations des *amicus curiae*. Si elles ne souhaitent pas le faire, elles doivent en informer la Chambre dès que possible.

B. La requête du 6 mars 2013

16. Dans la requête du 6 mars 2013, le conseil des témoins détenus affirme que la procédure relative à la requête du 4 février 2013 est une procédure détachable de la procédure principale qui concerne au premier chef les témoins détenus²². À ses yeux, rien ne justifie donc que le rapport du Greffe et ses annexes ne leur soient pas

¹⁷ ICC-01/04-01/07-3351.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-3351, par. 15 à 18, et 23.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-3351, par. 15 à 17.

²⁰ ICC-01/04-01/07-3351, par. 18.

²¹ ICC-01/04-01/07-3351, par. 23.

²² ICC-01/04-01/07-3356, par. 4.

transmis²³, et il demande à la Chambre d'ordonner que lui soient notifiés lesdits documents²⁴.

17. La Chambre considère que la requête du conseil est justifiée. Le rapport en question concerne uniquement la procédure relative aux témoins détenus, et non pas la procédure principale en l'espèce. Le rapport et ses annexes devraient donc être notifiés au conseil des témoins détenus.

18. En outre, la Chambre estime que, puisque l'un des témoins détenus a été cité à comparaître par les deux équipes de la Défense, il conviendrait de continuer à notifier également à la Défense de Mathieu Ngudjolo tous les documents déposés concernant ce témoin, même si la Chambre n'est plus saisie de l'affaire *Ngudjolo*.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

AUTORISE les avocats représentant les témoins détenus dans le cadre de leur procédure de demande d'asile à déposer leurs observations le 14 mars 2013 au plus tard,

INVITE l'Accusation et la Défense à déposer leurs réponses respectives le 20 mars 2013 au plus tard ou, le cas échéant, à indiquer qu'ils ne le feront pas,

ORDONNE au Greffe de notifier au conseil des témoins détenus le rapport du Greffe daté du 1^{er} mars 2013 et ses annexes.

²³ ICC-01/04-01/07-3356, par. 4.

²⁴ ICC-01/04-01/07-3356, par. 5.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte

Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 7 mars 2013

À La Haye (Pays-Bas)